

Le don de jours de repos

Statut général

[Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014](#)

[Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015](#) modifié

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 a transposé à la fonction publique le dispositif de don de jours de repos au parent d'un enfant gravement malade. Ce dispositif existait déjà dans le privé depuis la loi n° 2014-459.

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 a étendu ce principe au profit des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 l'a quant à lui étendu au profit des parents d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans.

CHAMP D'APPLICATION

Ce dispositif ouvre à tout agent public, fonctionnaire, stagiaire ou contractuel, la possibilité de renoncer anonymement et sans contrepartie à ses jours de congés non pris pour en faire bénéficier un autre agent relevant du même employeur, qui :

- ↳ Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ↳ Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire :
 - Son conjoint, son concubin, son partenaire de Pacs ;
 - Son enfant à charge ;
 - Son parent direct ;
 - Un « collatéral jusqu'au 4^{ème} degré » ;
 - Un ascendant, un descendant ou collatéral de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ;
 - Un frère, une sœur, oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce ;
 - Sans lien de parenté si l'aidant réside avec la personne âgée, handicapée ou dépendante, « s'il entretient des liens étroits et stables » avec elle et qu'il lui vient en aide « de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».
- ↳ ***Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge (entré en vigueur depuis le 11 mars 2021).***

Article 1 du décret n° 2015-580

[Article L. 3142-16 du code du travail](#)

DONATEURS ET BENEFICIAIRES

Le donateur

Ne peut être considéré comme agent donateur un agent contractuel de droit privé ou un agent vacataire. Un agent peut effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires identifiés.

Le bénéficiaire

Afin de pouvoir utiliser les jours qui lui ont été donnés, il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ait épuisé ses droits à jours de repos (congés annuels, RTT) ou consommé l'intégralité des jours déposés sur son compte-épargne temps s'il en dispose. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il ait épuisé ses droits aux congés de toute autre nature (congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé parental, etc).

JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'ARTT ou des congés annuels.

Les jours d'ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être laissés que pour la durée excédant vingt jours. (art. 2 du décret n° 2015-580)

Les jours de repos compensateurs accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences et les jours de congés bonifiés sont expressément exclus du dispositif.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos ont été acquis alors que le don de jours épargnés sur un CET peut intervenir à tout moment.

PROCEDURE

L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent impérativement relever du même employeur.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos en informe par écrit son administration en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner. Le caractère définitif du don est subordonné à l'accord du chef de service. Cependant, le décret étant adapté à la fonction publique d'Etat, on peut supposer que pour la fonction publique territoriale, l'accord de l'autorité territoriale est nécessaire.

L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Un certificat médical détaillé doit être joint sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Il doit attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Le certificat peut également confirmer la perte d'autonomie ou le handicap de la personne aidée.

Lorsque les jours demandés concernent l'aide à un proche aidant (selon l'article [L. 3142-16](#) du code du travail), la demande de l'agent doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne.

Lorsque les jours demandés concernent le décès d'un enfant, la demande doit s'accompagner du certificat de décès (art. 4-1 décret n° 2015-580).

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'employeur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent qu'il va pouvoir bénéficier d'un congé au titre des jours donnés.

(Articles 3, 4 **et 4-1** du décret n° 2015-580)

DUREE DU CONGE

Les articles 4 **et 4-1** du décret du 28 mai 2015 fixent un plafond de 90 jours par enfant et par année civile. Le congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée **ou en cas de décès à la demande de l'agent**.

Ce même article déroge au principe selon lequel une absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Il autorise également, à titre dérogatoire, à cumuler de façon consécutive un congé bonifié et les jours de repos ayant fait l'objet d'un don (article 5 du décret n° 2015-580).

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné (art. 4-1 décret n° 2015-580).

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter un compte épargne temps et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de ces jours.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommé par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur qui peut en faire profiter un autre agent. (article 7 décret n° 2015-580)

Contrôle

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. (article 6 décret n° 2015-580)

SITUATION DE L'AGENT BENEFICIAIRE

Rémunération

L'agent bénéficiaire conserve sa rémunération pendant toute la durée du congé. Toutefois, les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires liées aux heures supplémentaires ne sont pas versées puisque, par définition, elles ne sont pas réalisées (article 8 décret n° 2015-580).

Carrière

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'agent acquiert donc des droits au titre de l'avancement mais aussi pour la retraite.